



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur,

En sa séance du 11 mai 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que sur l'édifice du quai des Péniches, à l'entrée du bâtiment de l'association, de même que sur la façade donnant sur le Kaaitheater, sont apposés des panneaux dont les textes **Brussels by Water** et **Kanaaltochten Brabant** ne sont pas repris en français. Selon le plaignant, les autres données mentionnées ne sont rédigées, elles aussi, que partiellement en français.

*
* *

Des statuts de l'association "Kanaaltochten Brabant", il ressort que le siège de celle-ci est établi à Halle et que le Conseil d'Administration est principalement composé de représentants d'administrations publiques dont le gouvernement provincial du Brabant flamand, et d'un nombre de communes flamandes. L'association a pour objet, en concertation avec tous les concernés, toutes les institutions publiques et initiatives particulières, de promouvoir la navigation touristique, récréative et éducative de passagers dans le Brabant flamand.

La CPCL estime dès lors que l'association est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et qu'elle doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 34, §1, a, des LLC. Un tel service rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège, en l'occurrence, en néerlandais.

L'asbl "Kanaaltochten Brabant" ne doit pas disposer d'un nom en français et ne doit pas être mentionnée en français sur les panneaux au quai des Péniches à Bruxelles.

Sur ce point, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

*
* *

Pour ce qui est de l'asbl "Brussels by Water", la CPCL estime qu'il ressort des statuts que l'association précitée n'est pas un concessionnaire d'un service public ou n'est pas chargée d'une mission dépassant les frontières d'une entreprise privée. L'asbl "Brussels by Water" n'est, par conséquent, pas soumise aux LLC et peut librement faire usage de la langue de son choix.

Sur ce point, la plainte est également recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]